

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 juin et du 7 juillet 2011
2. Examen du document européen suivant:
COM(2011) 367
LIVRE VERT
Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles
3. Prise d'une décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la Commission (cf. lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 5 juillet 2011)
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Claude Kuffer et M. Jos Noesen, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Germain Dondelinger, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Emile Eicher, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 juin et du 7 juillet 2011

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. Examen du document européen suivant :
COM(2011) 367
LIVRE VERT – Moderniser la directive sur les qualifications
professionnelles**

- **Présentation du contexte**

En introduction, M. le Président expose que le Livre vert sous rubrique concerne la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « directive de 2005 »). Cette directive « établit les règles selon lesquelles un Etat membre [de l'UE] qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées [...] reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres [...] et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession » (article 1^{er}).

Considérant que la mobilité professionnelle est un élément clé pour la compétitivité de l'Europe, la Commission européenne a lancé en mars 2010 une évaluation de la directive de 2005. Début 2011, cette évaluation a été suivie d'une consultation publique. Sur base de l'évaluation, la Commission européenne a publié en juin 2011 le Livre vert sous rubrique qui est censé nourrir le débat sur la révision de la directive de 2005. Le Livre vert se propose de présenter de nouvelles idées pour faciliter la mobilité dans le marché unique, d'examiner des moyens pour bâtir sur les acquis et d'exposer les possibilités de modernisation de la reconnaissance automatique. En vue d'une large consultation au sujet de ces idées, la Commission soumet, par le biais du document sous rubrique, 24 questions précises aux parties intéressées. Elle prévoit de présenter fin 2011 une proposition législative pour une révision de la directive en 2012.

M. le Président informe qu'il s'est vu adresser une lettre de la part de M. le Président de la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur du Parlement européen (cf. annexe 1). Il en ressort que la Commission précitée prépare un rapport ayant pour objet d'évaluer l'implémentation de la directive de 2005 et de formuler des priorités pour sa modernisation. Ce rapport sera voté dans la Commission susmentionnée le 17 octobre 2011, le délai pour le dépôt des amendements étant le 22 septembre 2011. Dans ce contexte, la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur invite les différentes commissions parlementaires nationales concernées à lui faire parvenir une prise de position au sujet du Livre vert sous rubrique.

Etant donné que cette directive concerne aussi les secteurs artisanal, commercial et industriel, le Livre vert a été également renvoyé, au sein du Parlement luxembourgeois, à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ainsi qu'à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Il appartiendra à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de vérifier, au cours de la présente réunion, si elle entend faire parvenir une contribution écrite à la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur du Parlement européen.

• Présentation des principaux enjeux et problématiques

A l'aide d'un document *PowerPoint*, l'expert gouvernemental retrace les points saillants de la directive de 2005, avant de présenter les principaux enjeux et questionnements liés à la modernisation prévue de cet acte législatif. A cet effet, il est renvoyé à la présentation annexée au présent procès-verbal (annexe 2).

En dehors des informations fournies par la présentation annexée, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Dans le cadre de l'évaluation de la directive de 2005 lancée par la Commission européenne en mars 2010, le Gouvernement luxembourgeois a introduit une prise de position. Les annexes 3 et 4 reprennent le rapport de 2009 du Luxembourg sur la transposition et la mise en œuvre des dispositions de la directive de 2005, ainsi qu'un rapport de février 2011 qui répond à certaines questions qui se retrouvent dans le Livre vert sous rubrique.

Au vu des rapports des autorités compétentes nationales, la Commission européenne a constaté que ceux-ci « ne reflètent pas les vues de la Commission européenne ou de ses services ni celles du Parlement européen ou des gouvernements des Etats membres » (diapositive 10). Cette observation renvoie à une des principales problématiques liées au dossier. De fait, une des priorités des autorités compétentes nationales consiste à protéger les consommateurs, entre autres via le principe des professions réglementées, alors que la Commission européenne prône essentiellement le principe de la libre circulation et de la mobilité professionnelle.

- Les diapositives 11 à 16 présentent les questionnements fondamentaux qui se posent dans le contexte de la modernisation prévue de la directive de 2005, alors que la diapositive 17 évoque les principaux dilemmes qui en résultent. Ces questions et dilemmes se résument comme suit :

- Est-ce que la Commission européenne a le droit de s'ingérer dans le droit national en ce qui concerne le système éducatif ? S'il est vrai que l'article 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne attribue à l'Union européenne une compétence partagée avec les Etats membres dans le domaine du marché intérieur, il ressort de l'article 165, paragraphe 1^{er}, que l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. Or le Livre vert soulève une série de questions relatives à la définition des contenus, des durées et des niveaux de formation de certaines formations des professions sectorielles (médecins, infirmiers, sages-femmes).
- Une autre question concerne la cohérence même au niveau européen (cf. diapositive 13). Alors que pour la Direction générale Marché intérieur et services, les critères de comparaison pour les qualifications professionnelles sont la durée et les cinq niveaux d'études (cf. diapositive 7), la Direction générale Education et culture se fonde sur les huit niveaux du Cadre européen des certifications qui se base sur les acquis de l'éducation et de la formation et qui décrit les diplômes de CATP, baccalauréat, bachelor, master et doctorat. Etant donné que le domaine de l'éducation relève de la

seule compétence des Etats membres, ce Cadre européen n'est pas contraignant et ne saurait être intégré dans une directive. Par conséquent, en cas de suppression des cinq niveaux de qualification, suppression envisagée dans le Livre vert sous rubrique, il ne resterait que le profil professionnel comme base de comparaison. Ce profil devrait alors être décrit en termes de compétences. Pour permettre une comparaison minutieuse, il faudrait disposer de descriptions très détaillées des compétences.

- Pour faciliter la mobilité dans le marché unique, le Livre vert préconise la création d'une carte professionnelle européenne. Cette initiative n'est toutefois pas sans soulever un certain nombre d'interrogations qui sont évoquées à la diapositive 14.
- Le Livre vert aborde également des questions relatives aux exigences linguistiques pour les professionnels de santé. La diapositive 15 présente cette problématique.
- Une autre interrogation porte sur l'opportunité d'inscrire le principe de l'accès partiel, ainsi que ses critères d'application, dans la directive (cf. diapositive 16). A noter qu'actuellement, ce principe n'est pas prévu par la législation luxembourgeoise. Il se pose la question de savoir si ce principe ne risque pas de mener à une spécialisation ou à un morcellement à outrance en matière de pratique professionnelle, alors que les formations professionnelles luxembourgeoises présentent une orientation plus polyvalente.
- Une dernière problématique renvoie à une spécificité luxembourgeoise. Etant donné que de nombreux étudiants luxembourgeois accomplissent leur formation à l'étranger, ils sont à considérer, à leur retour, comme des migrants et doivent se soumettre aux procédures prévues par la directive de 2005.

Suite à cette présentation, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fournit encore les précisions suivantes :

- En 2009, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a traité 1.333 diplômes qui se situent en dehors des catégories relevant de la Chambre des Métiers. Par an, 2.000 demandes sont traitées en vue de l'inscription de diplômes dans le registre des titres d'enseignement supérieur. Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle confirme l'envergure considérable de la réglementation en question pour le Luxembourg. Ainsi, le Service de la reconnaissance des diplômes du MENFP est confronté chaque année à quelque 5.000 à 6.000 demandes.

- La relation entre le domaine du marché intérieur et celui de l'éducation s'avère problématique et il existe le risque que le principe de subsidiarité soit miné dans ce dernier domaine, ce qui impliquerait que le Luxembourg se retrouve dans une situation désavantageuse. Dans cette optique, plusieurs Etats membres se sont regroupés de manière informelle pour élucider la démarcation entre les dispositions des directives du marché intérieur et le principe de subsidiarité applicable pour ce qui est de l'organisation et de la structure de l'enseignement. Des réunions informelles ont été organisées notamment par l'Autriche et par le Luxembourg, en présence, pour ce qui est de la réunion luxembourgeoise, des deux Directions concernées (Direction Marché intérieur et services, Direction Education et culture). L'annexe 5 reprend un document de réflexion ayant servi de base à cette réunion informelle organisée le 5 juillet 2011 à la Représentation Permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne, à Bruxelles. Outre les organisateurs, cette réunion informelle a rassemblé les représentants des deux Directions générales susmentionnées, ainsi que des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique (Communautés française et flamande), de la France, de l'Irlande, de la Lettonie et des Pays-Bas, ainsi que la « European University Association ».

Il se trouve en effet que l'éducation fait figure de parent pauvre dans le cadre des discussions au sein de la Commission européenne. La Direction Marché intérieur et services évite de rediscuter certaines dispositions de la directive ayant trait directement à l'enseignement. Ceci explique en partie pourquoi les questions soulevées par le Livre vert

sont plutôt d'ordre technique et ne visent nullement à remettre en cause les principes fixés dans la directive de 2005.

- Il est indéniable que l'on assiste à un clivage croissant entre les principes de la directive de 2005 et le monde de l'enseignement supérieur. En effet, par le processus de Bologne, l'enseignement supérieur s'oriente peu à peu vers une certaine convergence. Or ce mouvement, aussi incomplet qu'il soit pour l'instant, n'est en aucune façon reflété dans les discussions au sujet de la directive de 2005. A titre d'exemple, la directive et le Livre vert afférent partent d'une logique de durée de formation exprimée en années et/ou en heures, alors que le processus de Bologne a introduit le système des points ECTS.

De même, il existe une opposition entre une certaine autonomie qui existe dans le domaine de l'enseignement supérieur et qui s'exprime par exemple par le principe de l'accréditation (p.ex. en matière de certaines formations de BTS), d'une part, et l'approche légaliste préconisée par la Direction Marché intérieur et services, d'autre part. En outre, la directive et le Livre vert ont tendance à raisonner, pour certaines formations, en termes de contenus de formation et non en termes de compétences réelles des professionnels.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté que le Luxembourg est en quelque sorte tiraillé entre ses besoins importants en main-d'œuvre qualifiée étrangère, d'une part, et la nécessité de protéger les consommateurs et les bénéficiaires de services, d'autre part. L'application de la directive de 2005 fonctionne bien, d'autant que cet acte fournit encore certains moyens pour protéger les consommateurs et utilisateurs. Or il existe le risque qu'elle soit minée de telle façon que cette protection deviendrait plus difficile à garantir.

- Le Luxembourg se trouve dans une situation pratiquement unique, dans la mesure où bon nombre d'étudiants sont obligés de suivre des formations à l'étranger. En vertu du droit communautaire, ceux-ci sont à considérer, à leur retour, comme des migrants lorsqu'ils désirent s'établir au Luxembourg. Il est certes toujours possible de signaler au préalable aux étudiants luxembourgeois, dans le cadre de l'orientation, des formations qui donnent lieu à des reconnaissances quasi automatiques. Il existe néanmoins toujours une certaine insécurité, étant donné que des changements peuvent intervenir en cours de route. S'y ajoute le fait qu'il existe des attitudes protectionnistes au sein de certaines associations professionnelles qui ont tendance à valoriser leur propre voie ou lieu de formation. Ces attitudes se manifestent aussi dans le contexte de la définition des profils professionnels lorsqu'il s'agit de décider sur quel programme ou cursus il convient de calquer ce profil.

Tout compte fait, il importe de trouver le juste milieu entre la mobilité nécessaire et incontournable, d'un côté, et des tendances protectionnistes, de l'autre.

- Suite à une intervention afférente, il est précisé que la procédure de la reconnaissance des qualifications professionnelles concerne uniquement la reconnaissance des qualifications professionnelles donnant accès aux professions dites « réglementées ». Or, outre la reconnaissance du diplôme, l'exercice peut être subordonné à d'autres critères, comme des critères de moralité ou des critères linguistiques. En d'autres termes, la procédure de la reconnaissance des qualifications professionnelles doit encore être suivie de la délivrance de cette autorisation par l'autorité compétente.

- C'est la Cour de justice de l'Union européenne qui a élaboré le principe de l'accès partiel (cf. p. 5-6 du Livre vert sous rubrique). En effet, il peut arriver que les différences entre Etats membres en ce qui concerne la nature de l'activité économique couverte par une profession soient si importantes que les professionnels devraient suivre l'ensemble du programme

d'enseignement et de formation de l'Etat membre d'accueil pour compenser les différences entre exigences de qualification. Saisie de cette question, la Cour de justice a estimé que les Etats membres doivent, à certaines conditions, accorder l'accès partiel à la profession à la demande d'un professionnel. Il ressort en filigrane du Livre vert que la Commission européenne veut inscrire ce principe dans la directive. Or il ne faut pas perdre de vue que selon la Cour, il ne s'agit d'accorder l'accès partiel que sous certaines conditions et dans des cas spécifiques.

Le Gouvernement luxembourgeois n'est guère favorable à l'idée de vouloir garantir l'accès partiel. Il considère que le principe des mesures compensatoires offre suffisamment de flexibilité. En effet, par ces mesures (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude), un professionnel peut accéder à la reconnaissance dans le cas où sa formation présente des différences substantielles. En outre, il ne faut pas perdre de vue que le principe de l'accès partiel va à l'encontre des efforts pour freiner la spécialisation ou le morcellement à outrance sur le plan de la pratique professionnelle. De fait, les formations professionnelles luxembourgeoises présentent une orientation plus polyvalente.

- En ce qui concerne l'introduction envisagée de la carte professionnelle européenne (cf. p. 2-5 du Livre vert sous rubrique), il se pose la question de savoir en quoi consisterait sa plus-value. Tout bien considéré, elle n'est guère susceptible de fournir des informations supplémentaires à celles que les autorités compétentes se voient d'ores et déjà mettre à disposition et qui s'avèrent largement suffisantes. La demande en vue de l'introduction d'une carte professionnelle émane à vrai dire de certaines associations professionnelles, telles que la Fédération Européenne d'Associations Nationales d'Ingénieurs.

Le système d'information du marché intérieur (IMI) qui est d'ores et déjà en place est à la rigueur même plus performant que la carte professionnelle préconisée, d'autant qu'il permet, avec traduction automatique, des échanges entre autorités compétentes sur base de questions prédéfinies.

Dans une optique plus vaste, même si au Luxembourg, la communication avec les autorités compétentes ne devrait pas poser problème, il semble toutefois inévitable de favoriser la mise en place d'un véritable guichet unique.

- Le Gouvernement prendra position à l'égard des questions soulevées par le Livre vert sous rubrique.

Suite à la demande afférente de M. le Président de la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur du Parlement européen (cf. *supra*), il est décidé que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports élaborera une prise de position qui attire l'attention sur les problèmes spécifiques du Luxembourg en la matière. Un projet de prise de position sera envoyé pour avis aux membres au cours des prochaines semaines. Par ailleurs sera mise en œuvre une concertation avec les deux autres Commissions parlementaires qui ont également été saisies du document sous rubrique.

3. Prise d'une décision au sujet des motions figurant au rôle des affaires de la Commission (cf. lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 5 juillet 2011)

Suite à la lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 5 juillet 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné les motions figurant sur son rôle des affaires et reprises dans le relevé en annexe (cf. annexe 6).

En ce qui concerne la motion du 15 novembre 2001 de Monsieur Ben Fayot relative aux efforts de recrutement de personnel enseignant breveté, la Commission conclut que cette motion est devenue caduque et qu'elle peut donc être retirée du rôle des affaires. De fait, depuis 2001 ont été prises bon nombre de mesures visant à favoriser le recrutement de personnel enseignant breveté et à réglementer la situation des chargés de cours.

Pour ce qui est des deux motions du 13 juillet 2005 de Monsieur Henri Kox portant sur la réévaluation du sport à l'école et la lutte contre l'inactivité physique et l'obésité, ainsi que sur l'évaluation du rôle de l'Etat dans l'orientation et la coordination des activités parascolaires sportives, la Commission considère qu'elles revêtent toujours une certaine actualité. Elle se propose par conséquent de les soumettre à un examen plus approfondi dès la rentrée parlementaire, en présence des Ministres compétents.

La Commission informera par écrit M. le Président des décisions résumées ci-dessus (cf. annexe 7).

4. Divers

La Commission reprendra ses travaux le **jeudi 15 septembre 2011, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 18 juillet 2011

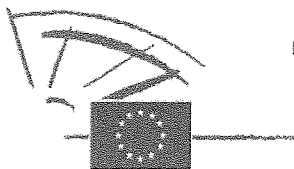
La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Lettre de M. le Président de la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur du Parlement européen
2. Présentation *PowerPoint* « Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles – Livre vert »
3. Rapport du Luxembourg de 2009 sur la transposition et la mise en œuvre des dispositions de la directive de 2005
4. Rapport du Luxembourg de février 2011
5. Document de réflexion en vue de la réunion informelle du 5 juillet 2011 à la Représentation Permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne
6. Lettre du 5 juillet 2011 de M. le Président de la Chambre des Députés au sujet des motions et résolutions figurant au rôle des affaires de la Chambre et relevé des motions figurant au rôle de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

7. Réponse de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports à la lettre du 5 juillet de M. le Président de la Chambre des Députés



ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA HEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Direction générale des politiques internes de l'Union
Le Président

IMCO-11-0221
D(2011) 32838

Au Président de la commission parlementaire concernée

Chère collègue, cher collègue,

Dialogue politique prélegislatif : Modernisation de la directive relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles (2005/36/CE)

La commission du marché intérieur et de la protection du consommateur, dont j'ai l'honneur d'être le président, prépare un rapport sur l'implémentation de la directive sur les qualifications professionnelles. Le rapport évaluera l'implémentation de la directive 2005/36/CE et formulera les priorités pour sa modernisation. Le rapporteur est Mme. Emma McClarkin et le rapport sera voté dans de notre commission le 17 octobre. Le délai pour le dépôt des amendements est le 22 septembre.

Moderniser la législation sur la reconnaissance des qualifications professionnelles est une des actions clés proposées par l'Acte pour le marché unique et jouera un rôle essentiel pour permettre une meilleure adéquation des compétences et des qualifications au sein de marché intérieur. Hier, la Commission européenne a publié son livre vert pour nourrir le débat sur la révision de la directive sur les qualifications professionnelles. Notre commission et son rapporteur apprécieraient grandement une réaction de votre part sur ce livre vert sous la forme d'une contribution écrite. Nous sommes convaincus que votre apport sera de la plus haute importance pour que la

révision constitue une véritable avancée pour abolir les barrières qui empêchent les travailleurs, les entrepreneurs et le public en général de pleinement bénéficier du bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans l'attente de votre participation à ce débat je vous prie d'agréer, chère collègue, cher collègue, mes salutations distinguées,

Amicalement


Malcolm Harbour

DIRECTIVE 2005/36/CE

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 7 septembre 2005

RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

LIVRE VERT

DIRECTIVE 2005/36/CE

Titre I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

La directive établit les règles selon lesquelles un État membre (d'accueil) qui subordonne l'accès à une **profession réglementée** ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (d'origine) et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la **même profession**.

DIRECTIVE 2005/36/CE Titre I: Dispositions générales

Article 3 Définitions

"profession réglementée" :

une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

4700 professions réglementées en EU – 800 catégories

qualification professionnelle $\neq$ qualification académique

DIRECTIVE 2005/36/CE

Professions réglementées au Luxembourg (230)

➤ Professions pédagogiques réglementées (20)

Éducateur, pédagogue, inspecteur de l'enseignement fondamental, instituteur, maître d'enseignement technique, maître de cours spéciaux, professeur de lettres, professeur-architecte, professeur-ingénieur, ...

➤ Professions de santé et médicales réglementées (26+)

aide-soignant, infirmier, inf. spécialisés, assistant technique médical, diététicien, ergothérapeute, orthophoniste, orthoptiste, masseur-kinésithérapeute, assistant social, psychomotricien, pédagogue curatif, médecin, pharmacien, ...

➤ Professions réglementées artisanat brevet de maîtrise (140)

➤ Autres professions réglementées (42)

Architecte, avocat, gens de mer, conseil économique, conseil en propriété industrielle, expert comptable, réviseur d'entreprise, ingénieur-conseil,

DIRECTIVE 2005/36/CE

II. LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Modalités spécifiques pour la libre prestations de services

- Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée, fréquence, périodicité et continuité de la prestation
- Juste une déclaration préalable avec attestation d'établissement en EU, à l'exception des professions de santé: vérification qualification professionnelle possible

III. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Un professionnel souhaite s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer une activité professionnelle de façon stable.

DIRECTIVE 2005/36/CE III. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Trois régimes de reconnaissance différents

Régime général:

*reconnaissance mutuelle, comparaison; si concordance : reconnaissance;
si différences substantielles: mesures compensatoires stage d'adaptation ou
épreuve d'aptitude*

Régime de reconnaissance automatique des qualifications

attestées par l'expérience professionnelle :

activités industrielles, artisanales et commerciales

Régime sectoriel:

*Reconnaissance automatique sur base d'harmonisation des formations pour
sept professions de santé et l'architecte*

DIRECTIVE 2005/36/CE III. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Comparaison 5 niveaux de qualification

1. **l'attestation de compétences**: formation générale de l'enseignement primaire ou secondaire; son titulaire possède des connaissances générales ou une expérience professionnelle de trois années ;
2. **le certificat**: formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complétée par un cycle professionnel ;
3. **le diplôme** formation du niveau de l'enseignement post-secondaire, d'une durée minimale de 1 an, ou à une formation de niveau professionnel comparable en termes de responsabilités et fonctions;
4. **le diplôme** formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans et n'excède pas quatre ans ;
5. **le diplôme** formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de quatre ans.

DIRECTIVE 2005/36/CE

TITRE IV: Modalités d'exercice

Article 53: Connaissances linguistiques

Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.

DIRECTIVE 2005/36/CE

TRANSPOSITION EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

- Pour le système général par la loi du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles et b. de la prestation temporaire de service.
- Pour les infirmiers, sages-femmes et architectes par la loi du 26 juillet 2010 ... transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la directive 2005/36/CE ...
- Pour les professions médicales par la loi du 14 juillet 2010 transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE ...
- Pour les avocats par la loi du 18 décembre 2008 transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE ...
- ...

MODERNISER LA DIRECTIVE 2005/36/CE

- Mars 2010, la COM lance une évaluation de la directive
- Les autorités compétentes nationales rédigent des rapports sur leurs expériences, qui « *ne reflètent pas les vues de la COM EU ou de ses services ni celles du PE ou des gouvernements des Etats membres.* »
- Octobre 2010, la DG Marché intérieur et Services publie le premier rapport sur le fonctionnement de la directive
- Janvier 2011, la DG lance une consultation publique sur les règles en vigueur (employeurs, consommateurs, citoyens)
- Avril 2011, le commissaire Michel BARNIER lance 12 chantiers pour le marché unique de 2012, dont un des leviers est la mobilité des travailleurs au sein du marché unique: « *nous voulons moderniser les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles, de façon à simplifier les procédures, réexaminer le champ des professions réglementées et renforcer la confiance et la coopération entre les EM, notamment au travers d'une carte professionnelle.* »
- 22 juin 2011: Publication du **livre vert: Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles.**
- Fin 2011: proposition législative pour une révision de la directive en 2012

MODERNISER LA DIRECTIVE 2005/36/CE

LIVRE VERT

- 1.Introduction
- 2.De nouvelles façons d'envisager la mobilité
- 3.Bâtir sur nos acquis
- 4.Moderniser la reconnaissance automatique

La COM invite toutes les parties intéressées à soumettre
leurs contributions avant le 20 septembre 2011
en répondant à 24 questions

LA DIRECTIVE 2005/36/CE LIVRE VERT

Question fondamentale

Est-ce que la COMEU a le droit de s'ingérer dans le droit national en ce qui concerne le système éducatif?

Droit communautaire ou Principe de subsidiarité ?

Le principe de subsidiarité est énoncé de manière expresse à l'article 5 alinéa 3 du Traité instituant la Communauté Européenne, disposant qu' en vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Cf définition des contenus, durées, niveaux de formations de certaines formations de professions sectorielles (médecins, infirmiers, sages-femmes) Q16 Q20

LA DIRECTIVE 2005/36/CE LIVRE VERT

Question cohérence européenne

Les critères de comparaison
pour les qualifications professionnelles sont

- pour la DG Marché intérieur et services, la durée et les cinq niveaux d'études,
- pour la DG Education et culture, les huit niveaux du Cadre européen des certifications (CEC/EQF) qui se base sur les acquis de l'éducation et de la formation et décrivant les diplômes du CATP, BAC, Bachelor, Master au Doctorat.

Proposition : suppression des cinq niveaux de qualifications Q9

LA DIRECTIVE 2005/36/CE LIVRE VERT

Question mobilité et carte professionnelle européenne

Carte émise sur demande du professionnel souhaitant changer de pays par l'AC ou point de contact de l'EM de départ à condition que le professionnel ait le droit d'y exercer

La vérification de la validité de la carte elle-même devrait suffire à confirmer que son titulaire puisse exercer la profession dans l'EM d'accueil Q2

Validité à vie de la carte? Et quid si ensuite interdiction d'exercer pour un professionnel de santé?

Mécanisme d'alerte: protection des données à caractère personnel? Q12

Nécessité de mise en place et maintien à jour de registres professionnels

LA DIRECTIVE 2005/36/CE LIVRE VERT

Question : Exigences linguistiques pour les professionnels de santé

Les États membres peuvent exiger de la part des migrants qu'ils possèdent les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.

Proportionnalité, pas de tests de langues systématiques

L'évaluation des connaissances linguistiques: après la reconnaissance

La personne exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Code de conduite ou modification de la directive? Q13

LA DIRECTIVE 2005/36/CE LIVRE VERT

Question : principe de l'accès partiel Q3

Les États membres devraient accorder l'accès partiel à la profession à la demande d'un professionnel

Restrictions justifiées dans le but de la protection des consommateurs si nécessaires et proportionnées

Critère déterminant: activité sous forme indépendante ou autonome dans l'EM d'origine.

Principe non prévu par législation luxembourgeoise

Contournement des critères de formation luxembourgeois

LA DIRECTIVE 2005/36/CE LIVRE VERT

Certains dilemmes

Droit communautaire
et
Principe de subsidiarité

Protection des consommateurs, patients,
et
Enjeu socio-économique relatif à la mobilité

Directive s'adressant aux migrants
et
Directive s'adressant aux étudiants luxembourgeois

Rapport sur l'application de la directive 2005/36/CE relative aux qualifications professionnelles

1. Contexte général

La directive 2005/36 relative aux qualifications professionnelles s'inscrit dans un contexte luxembourgeois qui, d'une part, est caractérisé par une main d'œuvre étrangère importante et qui, d'autre part, n'a pas connu de système universitaire jusqu'à la création de l'Université du Luxembourg en 2003.

Pour ce qui est de l'emploi, le Luxembourg est largement tributaire d'une main d'œuvre qualifiée étrangère, ce qui se traduit notamment par un flux de 150.000 personnes venant travailler au Luxembourg chaque jour. Par ailleurs, 37% de la population résidente est non-luxembourgeoise.

S'agissant de la formation universitaire, la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg (17 octobre 1868) stipule à l'article 23 que « chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions ». En l'absence d'une université, les jeunes luxembourgeois étaient donc formés à l'étranger. Ce phénomène prévaut même après la création d'une université.

Dès lors, la reconnaissance d'une qualification étrangère revêt un autre caractère que celui qui est sous-jacent à la directive. En effet et de façon générale, la directive est relative à la reconnaissance par les Etats membres des qualifications professionnelles acquises dans d'autres Etats membres alors que, pour le Grand-Duché de Luxembourg, les grades et qualifications professionnelles relevant de l'enseignement supérieur sont de toute manière acquises dans un autre Etat membre. Par ailleurs, la directive stipule que les Etats membres ne devraient pas pouvoir imposer à un ressortissant d'un Etat membre d'acquérir des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans un autre Etat membre. Cette référence à un diplôme national ne peut se faire dans un système qui ne délivre pas de diplôme équivalent. La seule référence est celle qui concerne l'organisation de certaines professions, les normes professionnelles, y compris déontologiques, le contrôle et la responsabilité.

Il résulte de ces considérations que le fonctionnement de la société et de l'économie luxembourgeoises est largement tributaire d'une reconnaissance et d'une transcription de diplômes étrangers. Ainsi, la reconnaissance de qualifications professionnelles s'est toujours opérée dans un cadre misant sur la simplicité et favorisant certains automatismes.

2. Transposition de la directive

La transposition de la directive s'est faite avec un certain retard. Néanmoins, ce retard n'a pas entravé la reconnaissance des qualifications professionnelles puisque le dispositif législatif existant permet de toute manière de procéder à la reconnaissance et à la transcription des titres. A partir de l'année 2008, la transposition a été réalisée par la voie de trois lois distinctes :

** loi du 18 décembre 2008*

transposant, pour la **profession d'avocat**, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.»

** loi du 19 juin 2009*

- 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b) de la prestation temporaire de service
- 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
- 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
 - a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
 - b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles

Cette loi prévoit l'instauration d'un registre des titres professionnels à côté d'un registre de titres académiques.

** Projet de loi*

transposant, pour **les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé**, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant

1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

Le projet de loi sous 3 ci-avant est dans le processus législatif. Il a été déposé à la Chambre des Députés et transmis par dépêche du 15 juillet 2009 au Conseil d'Etat pour avis. Ce dernier a rendu son avis le 18 décembre 2009. La Commission parlementaire concernée formulera les amendements pris à la suite de l'avis du Conseil d'Etat en février. Suite à ses amendements, le Conseil d'Etat devra formuler son avis complémentaire. Le vote de la loi est prévu pour mai 2010, vote qui complètera la transposition de la directive.

3. Infirmier responsable en soins généraux

La Commission a entamé une procédure d'infraction pour non-respect du droit communautaire en ce qui concerne les conditions de formations minimales et en particulier la durée de la formation des infirmiers responsables en soins généraux telles que fixées par l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3 de la directive.

La mise en demeure de la Commission porte essentiellement sur la durée de la formation et sur la prise en compte ou non de certaines matières qui figurent au programme de la formation. La Commission estime que la durée minimum de cette formation n'atteignait pas le minimum requis à l'article 31 de la directive 2005/36/CE. Elle a conclu que les matières non mentionnées à l'annexe V, point 5.2.1. de la directive ne doivent pas être prises en considération dans le calcul de la durée de formation et elle a par ailleurs établi que cette formation pouvait présenter des lacunes dans certaines matières obligatoires prévues à l'annexe V, point 5.2.1.

La Commission indique plus particulièrement qu'un "minimum d'harmonisation ne peut être assuré que si les Etats membres prennent en considération les deux indicateurs lorsqu'ils élaborent leur formation d'infirmier généraliste et qu'ils ne s'écartent d'aucun de ces critères de façon significative", les deux critères étant celui du nombre d'heures d'enseignement théorique et clinique ainsi que celui de la durée de trois années.

Le Grand-Duché du Luxembourg conteste que ces deux critères soient conjonctifs.

L'objectif de la directive 2005/36/CE est de garantir la libre circulation des citoyens, leur droit d'exercer une profession, à titre salarié ou non salarié dans un autre Etat membre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles. Par ailleurs, la directive vise l'accès aux activités salariées et non salariées et leur exercice moyennant la reconnaissance mutuelle des diplômes. La directive est adoptée en vertu des articles 40 et 47 du Traité.

Or, il faut souligner que les articles 149 et 150 du Traité placent l'éducation sous la responsabilité des Etats membres. La responsabilité pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle incombe également aux Etats membres. Alors que la directive 2005/36/CE vise la reconnaissance de qualifications professionnelles, les articles 149 et 150

du Traité organisent le principe de la subsidiarité dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle.

L'interprétation de la Commission fait de la façon dont la formation est structurée une *conditio sine qua non* pour que la reconnaissance puisse avoir effet. Cette même interprétation va dans le sens d'une harmonisation des structures d'enseignement à un niveau communautaire, puisqu'elle exige une définition de la formation en termes de durée et de volume. Ceci reviendrait à dire qu'un Etat membre n'est pas compétent pour l'organisation de son enseignement et va donc à l'encontre du principe de la subsidiarité.

Nonobstant ces considérations, le Grand-Duché de Luxembourg s'est engagé à réformer la formation des infirmiers responsables en soins généraux dans le respect des principes suivants :

1. durée de la formation : 4 ans ;
2. diplôme délivré : brevet de technicien supérieur, mention : infirmier responsable de soins généraux ;
3. formation comprenant 4600 heures d'enseignement théorique et clinique répartie sur les 4 années de formation, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins 1534 heures d'enseignement et celle de l'enseignement clinique au moins 2300 heures ;
4. formation définie en termes d'objectifs tels que repris à l'article 31,4 - 6 de la directive 2005/36/CE et tableau de correspondance indiquant les branches figurant à l'annexe V, point 5.2.1. .

La réforme de la formation de l'infirmier responsable en soins généraux est motivée par le souci d'éviter qu'une procédure judiciaire ne fasse planer un doute sur la qualité de la formation et ainsi la qualité des soins dispensés dans les hôpitaux.

4. Directive et recommandation « EQF »

La directive définit des niveaux de qualification qui sont des concepts communautaires, qui sont établis aux fins du fonctionnement du régime général de reconnaissance des qualifications et qui s'appliquent pour la reconnaissance subsidiaire du régime général pour les titres de formation dans les domaines d'activité énumérés à l'annexe IV de la directive dans les cas où le migrant ne satisfait pas aux conditions énoncées aux articles 17, 18 et 19 de la directive. Par ailleurs, il convient de noter qu'à l'article 11 de la directive le concept d'attestation de compétence est élargi de manière à intégrer également les qualifications visées respectivement aux articles 6, point c) (expérience professionnelle de trois années) et 9 (titre sanctionnant une formation générale de niveau de l'enseignement primaire ou secondaire) de la directive 92/51/CE. De cette manière, les qualifications concernées sont intégrées pleinement dans le mécanisme du régime général de reconnaissance, y compris quant à la passerelle vers le niveau immédiatement supérieur.

Il convient de relever que parallèlement à la transposition de la directive, les Etats membres se sont engagés à mettre en œuvre la Recommandation de Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Quoique les deux instruments aient des statuts différents, la recommandation revêtant un caractère non contraignant conforme au principe de subsidiarité,

il faut néanmoins se rendre à l'évidence que le cadre européen des certifications vise également la promotion de la mobilité et de l'intégration sociale des travailleurs et des apprenants.

Les deux instruments se fondent sur des concepts différents dans les cas suivants :

- la recommandation définit 8 niveaux de certifications alors que la directive en définit cinq,
- la recommandation définit les différents niveaux de certification en termes d'objectifs d'apprentissage (descripteurs définissant les savoirs, les aptitudes et les compétences propres à chaque niveau de certification), alors que la directive mise sur la durée d'études.

Par ailleurs, la recommandation favorise la prise en compte de l'éducation non formelle et informelle.

Dans un souci de cohérence dans la mise en œuvre des deux instruments, le Luxembourg adopte les équivalences suivantes :

Grille des certifications :

Grille EQF		Grille Directive	
1	Apprentissage au cours de la scolarité obligatoire		
2	Fin de la scolarité obligatoire	A	Education primaire ou secondaire
3	Tout ou partie du 2 ^e cycle du secondaire	B	Diplôme du secondaire + formation professionnelle Diplôme d'aptitude professionnelle, certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire
4	2 ^e cycle secondaire	B	Diplôme du 2 ^e cycle secondaire Diplôme de technicien, diplôme de fin d'études secondaires techniques, diplôme de fin d'études secondaires
5	Formation courte de l'enseignement supérieur : volume de 120 – 135 ECTS (150 ECTS pour la formation de la sage-femme)	C	Brevet de maîtrise ; brevet de technicien supérieur
6	1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur (bachelor) : volume de 180- 240 ECTS	D	Diplôme équivalent à bac+3 Diplôme de bachelor académique et de bachelor professionnel
7	2 ^e cycle de l'enseignement supérieur (master) : volume de	E	Diplôme à au moins bac +4 Diplôme de master académique et

	60 – 120 crédits ECTS		de master professionnel
8	3 ^e cycle de l'enseignement supérieur (bac + 7) : durée de 3- 4 ans après qualification du niveau 7	E	doctorat

5. Point de contact

Le point de contact a été établi au Centre de Documentation et d'Information sur les Etudes supérieures, département du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un projet informatique est en voie de réalisation pour améliorer le service « client » et pour établir un lien avec le guichet unique de la directive « service ».

6. Qualifications professionnelles reconnues

Architecte

Le tableau ci-dessous reprend le nombre total des diplômes d'architectes inscrits au registre titres d'enseignement supérieur pendant les années 2005, 2006 et 2008.

L'inscription au registre des titres est la procédure normale de **reconnaissance académique** pour les diplômes finals d'enseignement supérieur étrangers au Luxembourg, c'est-à-dire ne constitue pas un accès automatique à ladite profession.

Cette reconnaissance est néanmoins nécessaire en vue de l'inscription à l'ordre des architectes luxembourgeois et en vue d'une autorisation d'établissement établie par le Ministère des Classes Moyennes.

L'autorité compétente en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur dans le domaine de l'architecture est le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pays d'origine diplôme	Total 2008	Total 2006	Total 2005
Allemagne	23	16	22
France	6		
Grande-Bretagne	5		
Belgique	21	17	28
Portugal	3	1	
Finlande	1		
Italie	1		
Autriche	3	6	6
Slovaquie	1		
Espagne	1		
Pays-Bas	1	1	
Grèce		1	1
Hongrie		2	
Pologne		1	2
Suisse		3	4
Total	66	48	63

Professions de santé

L'autorité compétente en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur dans les domaines des professions de santé est le Ministère de l'Education Nationale.
Le Ministère de la Santé est le ministère compétent en vue de donner de l'autorisation d'exercer.

2008 (2005)	Positive automatic (système général)	Positive after aptitude test	Positive after adaptation period
Aide-soignant			
Belgique		2 (2)	
Allemagne	97 (86)	1	
France		43 (52)	
Pologne	1		
Assistant technique médical de chirurgie			
Allemagne	4 (4)		
France	3 (3)		
Assistant technique médical de laboratoire			
Allemagne	4		
France	2		
Assistant technique médical de radiologie			
France	12 (3)		
Tunésie	1		
Assistant social			
Belgique	11	8 (30)	1
Allemagne	9	1	1
France	4	1 (2)	
Pays-Bas	1		
Pologne	1		
Diététicien			
Belgique	4 (5)		
France	4 (2)		
Ergothérapeute			
Belgique	17 (9)		
Allemagne	4 (25)		
France	6 (4)		
Pays-Bas	2 (1)		
Infirmier en anesthésie et réanimation			
Allemagne	28 (5)		
France	12 (9)		
Infirmier en pédiatrie			

Belgique	4 (4)
Allemagne	19 (19)
France	10 (5)
Infirmier gradué	
Belgique	8 (6)
France	2 (2)
Infirmier psychiatrique	
Belgique	3 (2)
Allemagne	1 (2)
France	2 (13)
Laborantin	
Belgique	4 (6)
France	12 (1)
Masseur	
Allemagne	5 (7)
Masseur-kinésithérapeute	
Belgique	39 (31)
Allemagne	22 (39)
France	10 (5)
Pays-Bas	2
Portugal	3
Orthophoniste	
Belgique	14 (9)
Allemagne	3 (4)
France	1
Rééducateur en psychomotricité	
Belgique	2 (6)
France	5 (3)
Pédagogue curatif	
Pologne	1
Allemagne	8
Portugal	1
Suisse	2
Infirmier	
Belgique	122
Allemagne	286
France	216
Portugal	5
Pays-Bas	1
Royaume-Uni	2
Espagne	1
Roumanie	1
Pologne	1
Sage-femme	
Belgique	6
Allemagne	2
France	5
Pologne	1

Système sectoriel

Profession	2006	2005
Vétérinaires		
Belgique	9	3
Allemagne	3	2
Pays-Bas	2	
Autriche	1	1
Portugal	2	
Pharmaciens		
Belgique	13	9
Danmark		1
Allemagne	4	
France	9	7
Italie		1
Autriche	1	
Slovénie	1	
Médecins		
Belgique	27	32
Allemagne	54	18
France	42	14
Italie		2
Hongrie	1	
Pays-Bas		1
Autriche	4	2
Roumanie	1	
Suisse		1
Finlande	1	
Dentistes		
Belgique	8	6
Bulgarie	1	1
Allemagne	13	5
France	14	9
Italie		1
Hongrie		1
Portugal	2	
Roumanie	3	4

Professions réglementées du secteur de la comptabilité

En 2005 le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme a attribué le titre d'expert-comptable à 93 personnes physiques de nationalité luxembourgeoise et à 271 personnes physiques de nationalité étrangère.

En 2006 ce chiffre se situe autour de 26 autorisations pour des ressortissants luxembourgeois et 100 pour des ressortissants étrangers.

En 2008 le Ministère de l'Enseignement supérieur a inscrits 592 diplômes au registre des titres relevant du domaine de l'économie. Le pays représente le pays d'origine du diplôme.

Belgique	148
France	201
Allemagne	71
Grande-Bretagne	36
Italie	11
Pologne	4
Suisse	10
Roumanie	6
Espagne	6
Autriche	3

L'inscription au registre des titres est à la fois reconnaissance académique du diplômes au Luxembourg et aussi la protection du titre, c-à-d l'autorisation pour la personne de porter le titre académique du diplôme en public.

Ces personnes ont demandé la reconnaissance académique de leur diplôme soit pour

- devenir expert-comptable
- devenir conseil économique
- professeur d'économie
- travailler pour un employeur public ou privé
- se faire indépendant

Diplômes en droit

En 2008 131 diplômes en droit en été inscrits au registre des titres

France 67

Belgique 22

Allemagne 11

Grande-Bretagne 3

Portugal 3

202 diplômes en droit ont été homologués en vue de l'accès au barreau.

Ce nombre se répartit comme suit :

Autriche	1
Belgique	7
France	185
Suisse	2
Divers	7

Professeur de lettres de l'enseignement secondaire

Allemagne	39
Grande-Bretagne	30
Autriche	1
Belgique	9
France	87
Suisse	1
Divers	3

Professeur de sciences de l'enseignement secondaire

Allemagne	8
Grande-Bretagne	1
Autriche	1
Belgique	6
France	31
Suisse	5

Luxembourg

1. Do you have any suggestions for further improving citizens' access to information on the recognition processes for their professional qualification in another member State?

The Directive as such regulates and implements a recognition process that is both complex and complicated so that it is not so much a question of information as one of transparency. Annex VII needs simplifying in this context.

The contact point as established by the Directive tends to overlap with the point of single contact of the Service Directive.

Certain professions like the auditors have their own directives. This adds to the confusion.

2. Do you have any suggestion for the simplification of the current recognition procedures?

More professions should fall under the regime of automatic recognition. The notification of diplomas is too cumbersome.

3. Should the Code of Conduct become enforceable? Is there a need to amend the contents of the Code of Conduct?

No, it should not become enforceable. The Directive and the provisions therein must remain the only legal basis especially as far as the required documents for recognition are concerned. The code of conduct must remain a manual of instructions of good practice/application.

4. Do you have any experience of compensation measures? Do you consider that they could have a deterrent effect?

Compensation measures are applied when substantial differences are identified. Whether these measures have a deterrent effect is not the point. The compensation measure is a necessary instrument for consumer protection. The skills and competences underlying a profession in the host member State may for example be wider in scope than those testified by the qualifications certified by the member State of origin. The compensation measure becomes then a means of ensuring that the applicant has all the skills and competences required.

Generally speaking, recognition for establishment has been rising in Luxembourg since the 1990ies. Whereas in 1990, 9% of “autorisations d'établissement” were granted on the basis of EU directives, this figure has risen to roughly 30% in 2010 for craft and industrial activities.

5. Do you support the idea of developing Europe-wide codes of conduct on aptitude tests or adaptation periods?

A Europe-wide code of conduct on aptitude tests or adaptation periods will not be helpful. It is not the organization of a test that is an issue nor the fact that adaptation periods are subjected to labour law provision. Recognition of qualifications means being able to differentiate between accepting difference in which case recognition is assured and identifying “substantial difference” (substantial difference linked to knowledge and skills

essential for practising the profession). If the substantial difference is adequately identified the organization of a test follows all the rules and regulations (in terms of transparency and fairness) applicable to any official test.

6. Do you see a need to include the case-law on partial access into the Directive? Under what conditions could a professional who received “partial access” acquire full access?

Luxembourg has no experience granting “partial access”. In engineering (the profession concerned in case C-330/03 of 19 January 2006, European Court reports 2006) there is no restriction on the right to work as an engineer.

In the health and social work there are no subcategories. This means that someone with a part qualification cannot be registered to perform set or limited duties and not others. Anyone wanting to work in Luxembourg must prove that they meet all the standards of proficiency for the profession. Subsequently (after registration) practitioners could choose to limit their scope of practise to a particular area.

Partial access should, therefore, be limited to a few individual cases for the reasons stated above. Full access can only be acquired through compensation measures.

7. Do you consider it important to facilitate mobility for graduates who are not yet fully qualified professionals and who seek access to a remunerated traineeship or supervised practice in another member State?

This type of mobility should be facilitated.

8. How should the home Member State proceed in case the professional wishes to return after a supervised practice in another member State?

The Morgenbesser judgment applies. The applicant has the right to have the knowledge gained in another Member State taken into account when applying for registration. If the qualifications do not concur, the host Member State (in this case the home Member State of the applicant if the criterion of nationality is used) may require compensation measures. In other words the Directive is applied.

It should be noted that the situation referred to occurs most visibly in the case of law. Ms Morgenbesser was not considered to be a fully qualified professional; had she been such a “produit fini” she could have relied on the Lawyers’ Establishment Directive. Moreover, in areas like medicine and architecture remunerated traineeships or supervised practice in another member State are “automatically” recognized.

9. To which extent has the requirement of two years of professional experience become a barrier to accessing a profession where mobility across many member States in Europe is vital?

In case of establishment, the general system and the possible compensation measures should suffice as a requirement. In case of temporary service the requirement of two years of professional experience is essential.

10. How should the concept of “regulated education” be better used in the interest of consumers? If such education is not geared to a given profession could a minimum list of relevant competences attested by a home Member State be a way forward?

The concept of regulated education is not helpful and leads to legal uncertainty. It is doubtful whether the proposed way forward would bring about greater transparency.

11. What are your views about the objectives of a European professional card? Should such a card speed up the recognition process? Should it increase transparency for consumers and employers? Should it enhance confidence and forge closer cooperation between a home and a host Member State?

Obviously if there were to be such a card, the objectives pursued should be those underlying the rhetorical questions. A professional card might be a useful tool to speed up the recognition procedure making it simpler, more transparent and more user-friendly. However, the additional burden and expense of setting up such a system and supporting it needs looking into carefully as does the potential abuse of the card for falsification. Moreover, should such a card be used for all regulated professions or some selected ones? The preferred option would be the latter, since professions tend to be regulated differently from one Member State to the other. The professional skills and competences required for a profession vary from Member State to Member State, especially in craft, industrial and commercial activities. Finally, is the status of the card such that it would replace all the documents of Annex VII? If it did not, it would be of limited use. At the same time, the card should not be mandatory for each professional seeking establishment in his/her home Member State. It cannot be turned into a mandatory professional identity card.

The professional card can only be used as a help to promote recognition; it cannot substitute itself to this process.

12. Do you agree with the proposed features of the card?

The features of the card, were it to be introduced, are appropriately described. The features therefore also point to the title, since the card is more akin to a passport in its effects than to a proper card.

However, it must be stressed that the card needs to be issued by the competent authorities of the home Member State. This is essential for the reliability of the information it carries.

13. What information would be essential on the card? How could a timely update of such information be organised?

The information on the card must be such that the carrier is identifiable and that the requirements for recognition for the purpose of establishment or temporary service are met. It should also carry an expiry date.

14. Do you think that the title professional card is appropriate? Would the title professional passport, with its connotation of mobility, be more appropriate?

See above

15. What are your views about introducing the concept of a European curriculum – a kind of 28th regime applicable in addition to national requirements? What conditions could be foreseen for its development?

This is not the appropriate way. It should be noted that more professions should benefit from automatic recognition besides the 7 falling under chapter III of the Directive. It is therefore necessary to define minimum training requirements for these new professions to be included among the “sectoral” ones.

Moreover, the definition of minimum training requirements should be modelled on the European Qualifications Framework and as far as qualifications resulting from the award of a diploma of higher education are concerned the structuring of higher education into three cycles should be seen as facilitating recognition.

Due attention must be paid to the subsidiarity principle.

16. To what extent is there a risk of fragmenting markets through excessive numbers of regulated professions?

Each Member State is free to regulate the professions in a way it deems fit. What is essential is that recognition mechanisms that are fair and transparent are in place.

It should be noted that Luxembourg is currently modifying the list of regulated craft and industrial professions reducing the list from 162 to 96 through the merging of different activities.

17. Should lighter regimes for professionals be developed who accompany consumers to another member State.

This should be the case for tourist guides and sports coaches.

18. How could the current declaration regime be simplified in order to reduce unnecessary burdens? Is it necessary to require a declaration where the essential part of the services is provided online without declaration? Is it necessary to clarify the terms “temporary or occasional” or should the conditions for professionals to seek recognition of qualifications on a permanent basis be simplified?

The annual declaration should be kept for regulated professions.

19. Is there a need for retaining a pro-forma registration system?

//

20. Should member States reduce the current scope for prior checks of qualifications and accordingly the scope for derogating from the declaration regime?

For regulated professions whose exercise has an effect on the consumer’s health and/or safety such prior checks should be kept.

21. Does the current minimum training harmonisation offer a real access to the profession, in particular for nurses, midwives and pharmacists?

Yes, it does. There is no need for further harmonisation although there are still differences in terms of duration and content. Each Member State must be given the scope to define content of training and professional profiles.

However, it should be noted that professional profiles/skills of nurses vary considerably across Europe. In the case of automatic recognition, these need to be brought in line.

22. Do you see a need to modernise the minimum training requirements? Should these requirements also include a limited set of competences? If so what kind of competences should be considered?

Generally speaking modernising training requirements should lead to definitions based on output (knowledge skills and competences) rather than input and duration. Such a redefinition should be based on the reference to the European Qualifications Framework.

23. Should a Member State be obliged to be more transparent and to provide more information to the other member States about future qualifications which benefit from automatic recognition?

The Member States have to abide by the minimum training requirements. Any further obligations would lead to increased bureaucracy.

24. Should the current scheme for notifying new diplomas be overhauled? Should such notifications be made at a much earlier stage?

Yes, it should. The notification of diplomas in architecture is too cumbersome and the right questions are not asked anyway. The implementation of the Bologna Process entails that programmes of higher education have to be quality assured and/or accredited. Agencies of quality assurance/accreditation are registered in the “European Quality Assurance Register for Higher Education –eqar.eu). Only diplomas that are quality assured can be notified.

25. Do you see a need for modernising this regime on automatic recognition, notably the list of activities listed in Annex IV?

Yes, we do.

26. Do you see a need for shortening the number of years of professional experience necessary to qualify for automatic recognition?

No, we do not.

27. Do you see a need for taking more account of continuing professional development at EU level? If yes, how could this be reflected in the Directive?

There is sufficient provision for continuing professional development in the Directive. However, there need to be added provision for recognition of prior learning.

28. Would the extension of IMI to the professions outside the scope of the Services Directive create more confidence between Member States? Should the extension of the mandatory use of IMI include a proactive alert mechanism for cases where such a mechanism currently does not apply, notably health professions?

It might be useful to extend IMI to the professions outside the scope of the Services Directive although IMI has not yet led to the expected results. The attitude here is a very nuanced one.

29. In which cases should an alert obligation be triggered?

The alert should be triggered once a professional has had his licence or registration retracted in the (home) Member State.

30. Have you encountered any major problems with the current language regime foreseen in the Directive?

For a multilingual country, the language provision in the Directive is not sufficient.

Informal meeting on “recognition of qualifications” to be held at the Luxembourg Permanent Representation, Avenue de Cortenbergh, 75, Brussels, on July 5th, 2011, 10.30 – 14.30 hrs

Recognition of qualifications and diplomas is a prerequisite for mobility in Europe, be it student and degree mobility or worker mobility for access to the labour market. Recognition is essential both for the individual as well as for employment and social cohesion in the Community.

For recognition to take its effect trust has to govern the relationship between individuals and institutions alike, and transparency of systems must be guaranteed. Two major European instruments aim at facilitating recognition and thus transnational mobility, i.e. the 2005/36 directive on the recognition of professional qualifications and the recommendation of 23 April 2008 on the establishment of the European Qualifications framework for Lifelong Learning. Both instruments aim at improving the transparency, comparability and portability of citizens' qualifications and at removing obstacles for free movement.

While pursuing similar aims, both instruments are different in nature and in scope. The directive is adopted on the provision laid down in the Treaty regarding the internal market and thus focusing on the migrant professional while the recommendation is a measure falling under the subsidiarity principle regarding education and focusing on the transparency of systems. The directive is binding as to the result to be achieved, namely that the migrant's professional qualifications give access to the same profession with the same rights as nationals. The recommendation carries a moral obligation as well as political weight by creating a common reference framework that serves as a translation device between different qualifications systems.

Moreover, the difference is not only in nature and scope, but also in terms of content. The directive is discipline and input orientated while the recommendation defines output levels through the acquisition of skills and competences. Both instruments define different levels of attainment and certification, the directive in terms of duration and the recommendation in terms of learning outcomes.

Recognition of qualifications is also influenced by the European modernising agenda of education and training systems. As far as higher education is concerned, the Bologna Process and the 2006 Communication from the Commission endorse the principles of university autonomy and of quality assurance. University autonomy comprises the right to set the academic structure and course content. However, course content (defined as harmonisation of minimal training requirements) is also set by the directive on the recognition of professional qualifications so that automatic recognition becomes possible.

Moreover, quality assurance, which is embedded in two EU Recommendations, has led to institutional and programme accreditation. The notification procedure as laid down in the directive for inclusion of national diplomas in the different annexes is based on a different mechanism.

The directive on the recognition of professional qualifications is currently under revision, while the recommendation on the European qualifications framework is being implemented, its evaluation being completed by April 23, 2013.

The meeting of July 5th, 2011 will address the issues raised above by gathering experts from the internal market sector (implementation of the directive) and experts from education policy.

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 5 juillet 2011

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a short horizontal stroke.



lm/cf/mma

Luxembourg, le 5 juillet 2011

Monsieur Ben Fayot
Président de la Commission de l'Education
nationale, de la Formation professionnelle et des
Sports

Monsieur le Président,

A l'approche de la fin de la session parlementaire 2010-2011, je tiens à vous rappeler mon courrier du 3 mai 2011 par lequel je vous avais informé que la Conférence des Présidents, au vu des nombreuses motions et résolutions figurant au rôle des affaires de la Chambre des Députés, avait décidé qu'il y avait lieu de saisir toutes les commissions parlementaires afin d'évacuer dans un délai raisonnable les motions et les résolutions renvoyées en commission.

Dans ce contexte, les Membres de la Conférence des Présidents ont déposé en date du 26 mai 2011 la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés – N°6289, qui prévoit que lorsqu'une motion ou une résolution est renvoyée en commission elle doit être mise à l'ordre du jour d'une séance publique endéans les trois mois.

Il serait dès lors utile que d'ici la rentrée parlementaire 2011-2012, les commissions parlementaires analysent quel sort sera réservé aux motions et résolutions dont elles sont saisies afin d'épurer le rôle des affaires, d'une part, des motions et des résolutions qui seraient caduques et, d'autre part, de discuter et de mettre à l'ordre du jour d'une séance publique celles qui seraient d'actualité. Lorsqu'une motion ou une résolution est renvoyée à plusieurs commissions il y a lieu de désigner une commission qui assurera le suivi administratif.

Afin de faciliter les travaux au sein de votre commission parlementaire, un relevé des motions qui ont été renvoyées à votre commission est joint à la présente.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des suites que votre commission aura réservées aux motions et résolutions dont elle est en charge.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés



Motions et résolutions renvoyées à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Type	Auteur	Intitulé	Cadre	Date dépôt	Date dernière activité	Session dernier évènement	Commission
Motion	Monsieur Fayot Ben	Efforts de recrutement de personnel enseignant breveté		15.11.2001	15.11.2001	2001-2002-O	Education nationale, Formation professionnelle et Sports Affaires intérieures, Grande Région et Police
Motion	Monsieur Kox Henri	Réévaluation du sport à l'école et lutte contre l'inactivité physique et l'obésité	4766	13.07.2005	13.07.2005	2004-2005-O	Education nationale, Formation professionnelle et Sports
Motion	Monsieur Kox Henri	Evaluation du rôle de l'Etat dans l'orientation et la coordination des activités parascolaires sportives	4766	13.07.2005	13.07.2005	2004-2005-O	Education nationale, Formation professionnelle et Sports



Transmis pour information aux membres

- de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
- de la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 13 juillet 2011

Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports



Luxembourg, le 13 juillet 2011

Dossier suivi par Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 5 juillet 2011, j'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 13 juillet 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné les motions figurant sur son rôle des affaires et reprises dans le relevé en annexe.

En ce qui concerne la motion du 15 novembre 2001 de Monsieur Ben Fayot relative aux efforts de recrutement de personnel enseignant breveté, la Commission a conclu que cette motion est devenue caduque et qu'elle peut donc être retirée du rôle des affaires. De fait, depuis 2001 ont été prises bon nombre de mesures visant à favoriser le recrutement de personnel enseignant breveté et à réglementer la situation des chargés de cours.

Pour ce qui est des deux motions du 13 juillet 2005 de Monsieur Henri Kox portant sur la réévaluation du sport à l'école et la lutte contre l'inactivité physique et l'obésité, ainsi que sur l'évaluation du rôle de l'Etat dans l'orientation et la coordination des activités parascolaires sportives, la Commission considère qu'elles revêtent toujours une certaine actualité. Elle se propose par conséquent de les soumettre à un examen plus approfondi dès la rentrée parlementaire, en présence des Ministres compétents. Une fois cette analyse achevée, la Commission ne tardera pas à vous informer des suites qu'elle entend réserver à ces motions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Ben Fayot

Président de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports



Motions et résolutions renvoyées à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Type	Auteur	Intitulé	Cadre	Date dépôt	Date dernière activité	Session dernier évènement	Commission
Motion	Monsieur Fayot Ben	Efforts de recrutement de personnel enseignant breveté		15.11.2001	15.11.2001	2001-2002-O	Education nationale, Formation professionnelle et Sports Affaires intérieures, Grande Région et Police
Motion	Monsieur Kox Henri	Réévaluation du sport à l'école et lutte contre l'inactivité physique et l'obésité	4766	13.07.2005	13.07.2005	2004-2005-O	Education nationale, Formation professionnelle et Sports
Motion	Monsieur Kox Henri	Evaluation du rôle de l'Etat dans l'orientation et la coordination des activités parascolaires sportives	4766	13.07.2005	13.07.2005	2004-2005-O	Education nationale, Formation professionnelle et Sports